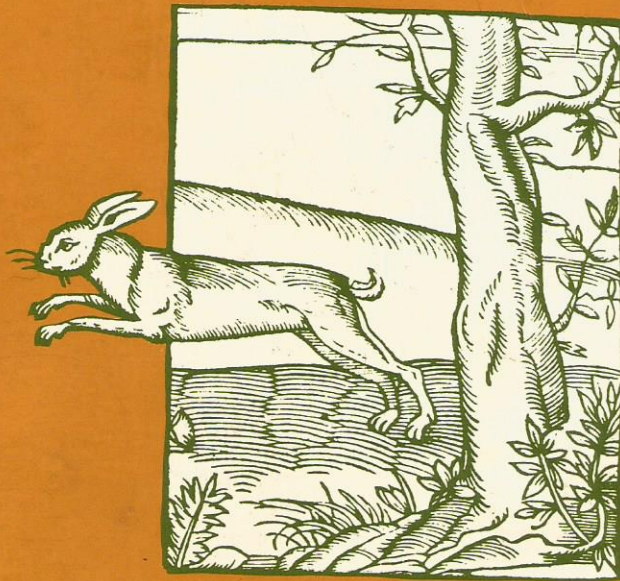


Jacques GUILBAUD

# LA CHASSE ET LE DROIT

14<sup>e</sup> édition par  
François COLAS-BELCOUR



litec



## SECTION IV

**LE DROIT DE DÉTRUIRE  
OU DE REPOUSSER LES BÊTES FAUVES**

**708.** – Selon l'article L. 227-9, le propriétaire ou fermier dispose du droit de détruire ou de repousser les bêtes fauves qui portent dommages à ses propriétés. Des textes modernes ont réduit la portée de ce droit ancien (issu de la loi du 17 avril 1790) :

– en le limitant au seul droit de repousser pour ce qui est du sanglier et du grand gibier soumis à plan de chasse (disposition incluse dans l'article L. 227-9, issue de la loi n° 68-1172, 27 déc. 1968, art. 14, IV) ; cette limitation est la contrepartie de l'indemnisation, par l'Office de la chasse, des dégâts causés aux récoltes (n° 1078) ;

– en le rendant caduc par l'interdiction de toute destruction prise en vertu des dispositions postérieures et spéciales de l'article L. 211-1 du Code rural (issu de la loi n° 76-629, 10 juill. 1976, art. 3).

La destruction des bêtes fauves ne doit pas être confondue avec celle des animaux nuisibles (n° 664).

La destruction des animaux nuisibles est une action préventive qui porte sur tous les animaux d'une espèce et s'exerce indépendamment des circonstances, dans des conditions étroitement définies par l'Administration. La destruction des bêtes fauves est une action de défense immédiate contre les individus déterminés d'une espèce qui s'exerce dans des conditions précises et circonscrites dont le contrôle est laissé au juge : c'est une sorte de légitime défense.

Le droit de destruction des bêtes fauves est circonscrit par la jurisprudence. Celle-ci est ancienne et il semble que l'évolution des connaissances et de la hiérarchie des valeurs sociales la fasse évoluer dans un sens restrictif.

Comme toutes les opérations de destruction, l'usage de ce droit n'est pas un acte soumis aux règles de la police de la chasse au sens strict. En dehors des conditions légitimes, les actes de destruction des bêtes fauves dont la nature est bien celle d'actes de chasse, sont passibles de cette police et de ses sanctions.

Le droit relatif aux bêtes fauves n'est pas applicable en Alsace et en Moselle (C. rural, art. L. 229-1)(88).

Après avoir défini les bêtes fauves (§ 1) et précisé à qui appartient le droit de destruction (§ 2), on étudiera les circonstances dans lesquelles son exercice est légitime (§ 3) et les modalités de son exercice (§ 4) puis la destination à donner aux animaux abattus (§ 5).

**§ 1. – Quelles sont les bêtes fauves ?**

**709.** – Aucun texte ne dresse la liste des bêtes fauves. Si l'on cherche une définition, on ne voit que celle de tout mammifère pouvant causer un grave dommage à la propriété. C'est la jurisprudence qui a établi la liste des bêtes fauves.

La jurisprudence exclut tout le menu gibier (89).

(88) Cela résulte de la volonté délibérée du législateur allemand : travaux préparatoires de la loi du 7 mai 1883 : débats Landesausschuss 1883, t. I, annexe 4, p. 11.

(89) Cass. crim., 11 juin 1880 : *Bull.* n° 118, p. 207 ; *DP* 80, 1, 281 : (pies, pigeon ramier).



Sont exclues, sans exception toutes les espèces d'oiseaux (89, 90, 91).

Parmi les mammifères :

– sont exclus les lapins (92), les lièvres (93) ;

– sont inclus :

- les « bêtes noires » : sangliers (94) ;
- les « bêtes fauves » au sens strict : cerfs (95), chevreuils (96), auxquels sont habituellement ajoutés daims, chamois, ... ;
- les « bêtes rousses ou carnassières » : loups (97), renards (98) et même fouine (99) et putois (99) auxquels sont habituellement ajoutés ours, blaireaux, martre, ...
- le rat musqué, mais cette inclusion laisse dubitatif (100).

## § 2. – Qui peut agir contre les bêtes fauves ?

710. – Le Code rural cite le propriétaire et le fermier.

On admet que le possesseur, omis par le code, partage le droit. La notion de possesseur est étudiée par ailleurs (n° 669).

Le fermier est celui qui a un bail de culture et non celui qui est titulaire du droit de chasse ; ce dernier ne saurait se prévaloir du droit de destruction qui a été institué pour la protection des récoltes et du cheptel domestique. D'ailleurs, l'animal contre lequel on lutte doit porter dommages à la propriété, or le gibier, *res nullius*, n'est propriété de personne (101).

La loi n'oblige pas que les propriétaires ou fermiers exercent personnellement la faculté de détruire ; les tiers qui, sur leurs appels, les assistent ou les suppléent profitent de la même immunité (102). Encore faut-il que les assistants ou suppléants prouvent leur qualité (103).

## § 3. – Dans quelles circonstances agir contre les bêtes fauves ?

711. – Le Code rural ne fixe aucune condition de temps à la destruction : elle peut donc avoir lieu à tout moment.

Mais une autre condition essentielle est exigée : il faut que les animaux portent dommages à la propriété. Étant entendu que la preuve que l'animal

(90) Les moineaux, même réunis en bande et quelle que soit l'étendue des dommages qu'ils peuvent occasionner ne peuvent être assimilés aux bêtes fauves : Cass. crim., 5 janv. 1883 : *Bull.* n° 5, p. 8 ; *DP* 83, 5, 55.

(91) Pour les corbeaux, Trib. corr. Romorantin, 29 déc. 1899 ; *Gaz. Pal.* 1900, 1, 98. Pour les pigeons ramiers, Lyon, 15 mai 1893 : *Journ. droit. adm.* 1893, 454. Pour les pies, Trib. corr. Roanne, 2 juin 1922 : *D.* 1922, 5.

(92) Orléans, 15 mai 1851 : *DP* 52, 2, 292 ; Rouen, 18 fév. 1864 : *DP* 64, 2, 154 ; Cass. 31 mai 1924 : *Rev. SHCF*, sept. 1924 ; Bordeaux, 18 juin 1964 : *BOCSC* 1965, n° 45, p. 52.

(93) Cass. crim., 29 avril 1858 : *Bull.* n° 140, p. 228.

(94) Cass. crim., 13 avril 1865 : *DP* 65, 1, 196 et jurisprudence constante.

(95) Cass. crim., 14 avril 1848 : *DP* 48, 1, 135 et jurisprudence constante.

(96) Orléans, 25 juill. 1861 : *DP* 61, 2, 172 ; Rouen, 22 juin 1865 : *Rep. For.*, t. 3, n° 411 ; Paris, 21 juin 1866 : *Rep. For.*, t. 3, n° 510.

(97) Cass. crim., 28 avril 1883 : *Bull.* n° 110, p. 178.

(98) Caen, 26 juin 1878 : *DP* 80, 2, 74.

(99) Cass. crim., 23 juill. 1858 : *Bull.* n° 211, p. 348 : *DP* 58, 1, 377 (la capture a eu lieu dans des maisons, seul cas sans doute où le droit de destruction en tant que bête fauve trouve à s'appliquer à leur rencontre).

(100) Amiens 2<sup>e</sup> ch. corr., 11 mai 1988 : *Gaz. Pal.* 1989, 1, Somm. p. 92. La décision est surprenante par la définition inhabituelle de la police de la chasse et l'absence de prise en compte des caractères traditionnellement retenus pour définir la destruction des bêtes fauves.

(101) Trib. pol. Albertville, 13 juin 1961 : *BOCSC* 1961, n° 33, p. 25 : destruction illégale de renard pour protéger des lièvres récemment lâchés.

(102) Cass. crim., 28 avril 1883 : *Bull.* n° 110, p. 178 ; *DP* 83, 5, 53.

(103) Cass. crim., 11 oct. 1979 : *BMONC* 1980, n° 8 sp. adm. et jur. p. 245.



porte dommage à la propriété est à la charge de celui qui opère ou tente d'opérer sa destruction : il s'agit d'une situation d'exception que vous invoquez pour échapper à une prévention (de chasse en temps prohibé) qui se trouve d'ores et déjà à votre encontre, et, la preuve de la condition vous absolvant, vous devez la rapporter (104).

Il faut donc, pour que le droit de destruction puisse s'exercer, que la bête fauve détruite ait été trouvée au moment où elle était en train de causer le dommage, ou bien immédiatement après qu'elle l'avait causé, ou enfin dans une situation telle que le dommage pouvait être considéré comme imminent : ce sont trois hypothèses que nous devons envisager séparément.

712. – Quand la bête fauve est détruite au moment même où elle cause des dommages, par exemple si elle est en train de ravager des récoltes (105), de tuer des volailles ou animaux domestiques (106), de détruire des clôtures, à plus forte raison, si elle s'attaque aux personnes (107), il ne peut y avoir de difficultés ; tout dommage soit à la propriété, soit aux animaux, soit aux personnes, justifie l'exercice du droit de destruction, sans qu'il y ait à apprécier suivant le plus ou moins de gravité des dégâts.

713. – Lorsque l'animal n'est pas tué sur le fait, mais seulement après que le dommage a été causé, la question est un peu moins simple : il y a là une appréciation de délai à faire.

Le délai dans lequel la destruction est licite après le dommage causé est très restreint, c'est au moment même où il vient de commettre des dégâts que l'animal peut être détruit. Tel est le cas d'un sanglier qui venait de franchir les clôtures de la propriété (108).

Les actes de poursuite sont exclus : ainsi celle d'un renard suivi d'après ses traces à partir d'un poulailler où il avait sévi la nuit précédente (109) ; ou encore la recherche, le lendemain, d'un cerf sur un kilomètre bien qu'il fût retrouvé mort (110) ; ou enfin la poursuite en voiture d'un second sanglier après qu'un premier eut été tué (111). L'usage du véhicule pour aider à la destruction n'est pas illicite (112), c'est l'usage pour la poursuite qui est une infraction.

714. – Mais, où la question se révèle la plus délicate, c'est lorsque la destruction a été opérée d'une façon préventive, sans qu'aucun dommage n'ait été causé. Le principe de l'exercice préventif du droit de destruction des bêtes fauves, longuement discuté est admis mais dans des limites très étroites.

Le premier cas qui se pose est celui où la bête fauve est présente sur la propriété, mais ne commet aucun dommage. On ne saurait raisonnablement, en effet, exiger du propriétaire ou fermier qui trouve l'animal au moment où il s'apprête à faire des dégâts, qu'il le laisse faire ; il a incontestablement le droit de tuer la bête fauve dans ces circonstances.

(104) Trib. corr. Montbéliard, 4 juin 1965 : D. 1965, 734, note J. PELTIER.

(105) Pour des semailles : Orléans, 25 juill. 1861 ; D. 61, 2, 171. – Trib. corr. Mayenne, 21 mai 1897 : Gaz. trib. 9 juin 1897. – Pour une biche tirée dans un champ de trèfle, près d'un silo de betteraves où elle allait manger : Dijon, 26 mai 1937, 1<sup>er</sup> arrêt : Gaz. Pal. 1937, 2, 415. Mais la biche est soumise à un plan de chasse et se trouve maintenant exclue.

(106) Caen, 26 juin 1878 : D. 80, 2, 73.

(107) Rouen, 25 fév. 1875 : D. 76, 2, 169.

(108) Nancy, 26 mai 1926 : Chasseur français, 1926, p. 574.

(109) Cass. crim., 11 avril 1959 : D. 1959, 383 ; BOCSC 1959, n° 27, p. 55 ; BOCSC 1960, n° 28, p. 36.

(110) Dijon, 26 mars 1968 : BOCSC 1968, n° 56, p. 91.

(111) Cass. crim., 4 déc. 1968 : BOCSC 1969, n° 59, p. 31.

(112) Amiens, 12 mai 1955 : D. 1955, 493 ; et J. GUILBAUD : Chasseur français, fév. 1956 ; Versailles, 21 janv. 1963 : BOCSC 1963, n° 39, p. 58 ; Gaz. Pal., 1963, 1, 282.

Seule  
encor  
des d  
Au  
sur sa  
Si  
fauve  
sans  
que d  
Elle  
domm  
domm  
Air  
la bête  
tructi  
ne sa  
Pou  
premi  
Dan  
un sa  
ayant  
identi  
battue  
son tr  
renan  
que le  
dans  
cerf  
immin  
l'invas  
la des  
s'est  
Le  
fauve  
rechen  
tructio  
périll  
consid  
tés d'  
admis  
n'ayan  
champ  
la veill  
(113)  
Cass. c  
(114)  
(115)  
1926, p  
(116)  
(117)  
(118)  
tructio  
Trib. c  
(119)  
(120)  
(121)  
(122)  
1914 :  
(123)  
(124)



Seulement, il est difficile de savoir (pour agir comme pour dresser des procès-verbaux et encore plus pour juger) si l'animal trouvé sur la propriété s'apprête réellement à y causer des dégâts.

Au moins faut-il, pour que son action soit légitime, que la présence de la bête fauve sur sa propriété paraisse constituer un péril certain et imminent (113).

Si quelques décisions avaient paru envisager le seul fait de la présence d'une bête fauve sur la propriété comme constituant un péril imminent, justifiant sa destruction, sans qu'aucune autre circonstance soit relevée comme étant de nature à faire présumer que des dégâts allaient être causés (114), la jurisprudence n'a pas retenu cette position. Elle conduirait à considérer comme licite dans tous les cas, même en l'absence de tout dommage, la destruction des bêtes fauves et à faire table rase des mots « qui porteraient dommage à ses propriétés » de l'article L. 227-9.

Ainsi il apparaît que l'on doit poser en règle que la seule présence, le seul passage de la bête fauve sur la propriété, ne suffisent pas pour légitimer l'exercice du droit de destruction : la seule menace éventuelle et hypothétique d'une incursion dans les récoltes ne saurait être assimilée au dommage prévu par l'article L. 227-9 (115).

Pour donner aux observations qui précèdent un peu de précision, il est nécessaire de prendre, dans la jurisprudence, quelques-unes des applications qui ont été faites.

Dans une affaire, les prévenus ont été condamnés pour avoir tué, sur leur propriété, un sanglier qui, pendant une battue administrative, s'y était réfugié, aucun dégât n'y ayant été causé par l'animal et aucun dommage n'étant à prévoir (116). Une solution identique a été admise dans une autre affaire où un marcassin déjà blessé et fuyant la battue avait été tué par un propriétaire, alors qu'il passait à cent cinquante mètres de son troupeau (117). De même, il a été jugé que la présence de bêtes fauves, comme des renards, sur une propriété ne justifiait pas, par elle seule, leur destruction, alors même que le prévenu offrirait de prouver que l'animal avait antérieurement causé des dégâts dans son poulailler (118). Par contre, il a été admis qu'était légitime la destruction d'un cerf sur une prairie, en dehors de tout dommage actuel, sa présence prolongée rendant imminente la réitération du dommage auquel était journellement exposée, par suite de l'invasion de ces animaux, cette nature de propriété (119). Mais il en serait autrement, et la destruction ne serait pas légitime, si l'on allait chercher l'animal dans la retraite qu'il s'est choisie, et alors qu'il n'est nullement en situation de commettre des dégâts (120).

*Le second cas qui se pose est celui où l'on prend des mesures préventives contre les bêtes fauves.* Ces mesures consistent par exemple dans la pose de pièges, l'affût de tireurs, la recherche des animaux et même leur destruction. La jurisprudence rappelle que la destruction n'est justifiée que si la présence de la bête sur la propriété paraît constituer un péril certain ou si la bête est trouvée dans une situation telle que le dommage puisse être considéré comme imminent (121). Seule la présence prolongée causant des dégâts répétés d'un animal peut justifier la destruction (122) mais ces cas sont rares. Ne sont pas admis la recherche aux phares de cervidés présents dans la forêt voisine de champs n'ayant supporté aucuns dégâts (123), l'affût de sangliers ayant creusé des trous dans un champ non ensemencé (121), la destruction d'un sanglier qui aurait commis des dégâts la veille (124). La pose de pièges n'apparaît qu'exceptionnellement licite, en effet, d'une

(113) Amiens, 31 (?) avril 1882 : *D.* 82, 5, 64. – Trib. corr. Lyon, 4 nov. 1943 : *JCP* 44, II, 2531. – Cass. crim., 17 déc. 1968 : *Bull.* 1968, 830.

(114) Caen, 8 déc. 1875 : *D.* 76, 2, 169. – Besançon, 20 nov. 1900 : *D.* 1902, 2, 138.

(115) Cass. crim., 14 nov. 1896 : *D.* 97, 1, 472. – Trib. corr. Ancenis, 14 mai 1926 : *Rev. SHCF* 1926, p. 223.

(116) Cass. crim., 14 nov. 1896 : *D.* 97, 1, 472.

(117) Cass. crim., 24 juill. 1891 : *Bull.* n° 151, p. 266.

(118) Trib. pol. Albertville, 13 juin 1961 : *BOCSC* 1961, n° 33, p. 25 ; dans le même sens, la destruction de biches traversant simplement un champ pour regagner le bois n'est pas admissible : Trib. corr. Pontoise, 25 juin 1954 : *BOCSC* 1955, n° 15, p. 40.

(119) Cass. crim., 16 juin 1848 : *D.* 48, 1, 135.

(120) Paris, 19 juill. 1913 : *Gaz. trib.* 11 déc. 1913.

(121) Cass. crim., 17 déc. 1968 : *Bull.* n° 344, p. 830 ; *BOCSC* 1969, n° 59, p. 28.

(122) Cass. crim., 29 déc. 1883 : *Bull.* n° 301, p. 505 (loups et sangliers). – Cass. crim., 10 déc. 1914 : *Bull.* n° 452, p. 814 (cerf).

(123) Angers, 8 déc. 1966 : *BOCSC* 1967, n° 52, p. 74.

(124) Cass. crim., 13 avril 1865 : *Bull.* n° 92, p. 168.



part, le but de leur emploi ne doit faire aucun doute (125) et, d'autre part, il faut qu'il résulte des circonstances que la pose a été nécessitée par le besoin de repousser et de détruire une bête fauve au moment où elle causait un dommage à la propriété (126, 127); cela évite de trouver un échappatoire à la réglementation du piégeage (126, 127).

#### § 4. — Comment agir contre les bêtes fauves ?

715. — Le Code rural prévoit de repousser ou de détruire les bêtes fauves. Il ne renvoie pas à un règlement pour fixer les conditions de mise en œuvre de ce droit et la légalité d'un tel règlement au titre de la police de la chasse serait discutable (128). Par contre, la réglementation au titre d'autres polices est valable, ainsi une réglementation prise au titre de la sécurité publique peut valablement encadrer le droit de destruction (129).

716. — La destruction ne peut porter ni sur les sangliers, et le grand gibier soumis au plan de chasse selon l'article L. 227-9 lui-même, ni sur les espèces dont la destruction est prohibée par l'article L. 211-1 du Code rural qui est postérieur et spécial (n° 28).

Le Code rural interdit le collet et la fosse mais permet même l'usage des armes à feu. Faute d'autres précisions, on admet unanimement que tous les moyens et procédés utilisés pour la chasse sont licites, qu'ils soient autorisés ou non pour celle-ci. Mais les moyens prohibés par d'autres réglementations (toxiques, armes, ...) demeurent interdits.

C'est ainsi qu'a été admis notamment l'affût (129, 130), la destruction, la nuit, avec une voiture, y compris au moyen de phares (131); on a même admis qu'il était permis de s'embusquer sur une propriété voisine, pourvu qu'on se contentât de surveiller, de ce poste, sa propriété (132). Mais la recherche des bêtes fauves, sur la propriété des tiers, au moyen d'un limier ne serait pas licite (133). De même, le propriétaire ne peut poursuivre sur le fonds voisin, sans le consentement de son propriétaire, la bête fauve qu'il a attaquée chez lui. En tout cas, il est incontestablement permis d'aller ramasser sur le fonds du voisin, en dépit de l'opposition de ce dernier, l'animal qu'on a blessé chez soi et qui est allé y mourir (134). L'emploi de la chasse à courre, pour la destruction des bêtes fauves, peut être licite, bien que difficilement compatible avec les conditions auxquelles est subordonné l'exercice du droit de destruction (135)!

(125) Nancy, 5 nov. 1953 : *BOCSC* 1955, n° 16, p. 79.

(126) Cass. crim., 2 déc. 1880 : *Bull.* n° 220, p. 378 (piège à renard situé hors des emplacements autorisés pour la destruction des animaux nuisibles).

(127) Le caractère de bêtes fauves accordé à la fouine et au putois l'a été alors qu'ils avaient été capturés dans des maisons (Cass. crim., 23 juill. 1858 : *Bull.* n° 211, p. 348 ; *DP* 58, 1, 377); seul cas sans doute où le droit de destruction en tant que bête fauve trouve à s'appliquer à leur rencontre.

(128) Le Code rural lui-même (art. L. 224-1) semble écarter toute réglementation du droit de destruction des bêtes fauves. La jurisprudence veille à ce que l'autorité administrative n'excède pas ses pouvoirs en restreignant l'usage d'un droit que le propriétaire tient de la loi : Cass. crim., 17 déc. 1968 : *Bull.* n° 344, p. 830 ; *BOCSC* 1969, n° 59, p. 28.

(129) Au titre de la sécurité publique, une déclaration préalable en mairie de l'affût peut être exigée : Cass. crim., 17 déc. 1968 : *Bull.* n° 344, p. 830 ; *BOCSC* 1969, n° 59, p. 28.

(130) Décisions de principe, Metz, 28 nov. 1867 : *D.* 68, 2, 123. — Trib. corr. Marseille, 3 nov. 1898 : *La loi*, 1<sup>er</sup> déc. 1898. — Trib. corr. Tours, 13 fév. 1892 : *La loi*, 11 mai 1892.

(131) Amiens, 12 mai 1955 : *D.* 1955, 493 ; et J. GUILBAUD : *Chasseur français*, fév. 1956. — Trib. corr. Versailles, 21 janv. 1963 : *Gaz. Pal.* 1963, 1, 282 ; *BOCSC* 1963, n° 39, p. 58. — Paris, 17 avril 1964 : *Gaz. Pal.* 1964, 2, 137 ; *BOCSC* 1964, n° 44, p. 67.

(132) Metz, 28 nov. 1867 : *D.* 68, 2, 123.

(133) Trib. corr. Chaumont, 14 fév. 1911 : *Lois et sports*, 11 déc. 1911.

(134) Rouen, 21 déc. 1879 : *D.* 82, 5, 90.

(135) Poitiers, 19 janv. 1883 : *D.* 83, 2, 45, et sur pourvoi : Cass. 28 avril 1883 : *D.* 83, 5, 53 (pour des loups...).



Pour ce qui est des engins prohibés sont exclus le collet et la fosse par l'article L. 227-9 mais sans doute aussi ceux dont la détention est interdite (136). Pour les autres, tels les pièges conformes à la réglementation, il faut, d'une part que leur destination ne laisse aucun doute compte tenu de la présence des fauves, de la dimension et de la structure de l'engin... et, d'autre part, qu'il résulte des circonstances que la pose a été nécessitée par le besoin de repousser et de détruire une bête fauve au moment où elle causait un dommage à la propriété ; cela évite de trouver un échappatoire à la réglementation du piégeage.

Il avait été jugé ainsi que l'installation de pièges était licite s'il s'agissait bien de pièges pour sangliers alors qu'il était établi par ailleurs qu'une grande quantité de ces animaux ravageait les récoltes dans la commune (137), mais non celle de collets (autrefois autorisés) à renard qui auraient pu capturer des lièvres (138), ni celle de pièges à renard en dehors des conditions prévues pour la destruction des animaux nuisibles, alors qu'aucune circonstance n'indiquait que cette pose avait été nécessitée pour une destruction de l'animal au moment où il portait dommage à la propriété (139).

L'usage de toxiques n'apparaît plus possible étant donné la législation générale sur leur vente et leur emploi (Code de la santé publique, réglementation sur l'usage des toxiques en agriculture) si tant est qu'il ait jamais été licite (l'application de la jurisprudence sur les engins prohibés (136) aux drogues prévues par l'article L. 228-6 [2°] fait déjà conclure à l'interdiction) (140).

717. – Le droit de repousser est général pour toutes les bêtes fauves, et les moyens sont infinis. On pourrait même utiliser une arme à feu pour tirer des coups de feu en l'air mais on risque fort de ne pouvoir combattre la présomption d'acte de destruction...

### § 5. – Le transport et la vente des bêtes fauves

718. – Le transport des bêtes fauves tuées est licite lorsque la destruction a été faite légalement (141) ; il en est de même de la vente et de la mise en vente (142). Mais la jurisprudence récente réduit ces droits, au seul droit de transporter dans les limites de la propriété du titulaire du droit de destruction (143) ce qui exclut la vente. Enfin, les interdictions et les réglementations du transport, ou de la vente prises en application des articles L. 211-1 ou L. 212-1 du Code rural, postérieurs et spéciaux, limitent encore le champ de ces possibilités.

(136) L'emploi d'engins prohibés, alors même que celui qui en fait usage prétend avoir eu exclusivement pour but de détruire des bêtes fauves est constitutif de l'infraction de chasse à l'aide d'engins prohibés car, en autorisant le propriétaire à tuer les bêtes fauves, la loi n'a pas entendu permettre qu'il fut fait usage d'engins de nature à capturer le gibier : Cass. crim. 15 juill. 1910 : *Bull.* n° 374, p. 708 ; S. 1913, 1, 171 (cas de collets).

(137) Trib. corr. Dijon, 4 nov. 1943 : *JCP* 44, II, 2531 avec note. – V. également sur l'emploi des collets avant leur interdiction : Cass. 15 juill. 1910 : S. 1913, 1, 171. – Trib. Poitiers, 22 août 1923 : *D.* 1924, 2, 92 et J. GUILBAUD : *Chasseur français*, oct. 1955.

(138) Nancy, 5 nov. 1953 : *BOCSC* 1955, n° 16, p. 79.

(139) Cass. crim., 2 déc. 1880 : *Bull.* n° 220, p. 378.

(140) Dans le cas où l'on acceptait l'usage des toxiques, la condition de l'imminence du danger devait être certaine, plus encore que pour tout autre mode de destruction : Nîmes, 27 nov. 1896 : *Gaz. Pal.* 97, 1, 37.

(141) Cass. crim., 10 déc. 1914 : *Bull.* n° 452, p. 814 ; *D.* 1919, 1, 38.

(142) Cass. crim., 23 juill. 1858 : *Bull.* n° 211, p. 348.

(143) Paris, 17 avril 1964 : *Gaz. Pal.* 1964, 2, 137 ; *BOCSC* 1964, n° 44, p. 67.